



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-101

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-08-13-003 - Arrêté T2A_M06-2019_CHM (6 pages) Page 3
R02-2019-08-13-004 - Arrêté T2A_M06-2019_CHSE (6 pages) Page 10

Direction de la Mer

- R02-2019-08-13-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de M.Gérard THOMAS (6 pages) Page 17
R02-2019-08-13-001 - ARRÊTÉ portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre ALBERT (4 pages) Page 24

Préfecture

- R02-2019-08-14-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie (2 pages) Page 29

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2019-08-13-005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de six juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France (2 pages) Page 32

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-08-13-003

Arrêté T2A_M06-2019_CHM

Arrêté ARS n°2019-131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019

Arrêté ARS N° 2019 – 131
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De JUIN 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **317 392,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 394,07 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 394,07 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

13 AOUT 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 108 813,74 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 736 848,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 791 420,84 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 108 813,74 € - 1 791 420,84 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

Cet exercice est validé par la Région
2019 M6 : de janvier à juin

Date de validation par l'établissement : 2019/08/09, 01:18:56 vendredi
Date de validation par la région : 2019/08/09, 14:21:48 vendredi

Date de récupération : 2019/08/09, 14:22:05 vendredi

| Validation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR | |
|---|---------------------|
| B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019) | |
| B: Forfait GHS + supplément | 2 108 813,74 |
| C: DMI séjour | 0,00 |
| B: Médicaments séjour | 0,00 |
| B: Transports | 0,00 |
| Total | 2 108 813,74 |

| Calcul de l'HPR | |
|---|---------------------|
| B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des P de ce tableau et de la colonne G du tableau séjours : montants notifiés GHS, DMI séjour et médicaments séjours) | 1 791 420,84 |
| C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période | 1 736 848,00 |
| D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019) | 2 108 813,74 |
| E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D) | 2 108 813,74 |
| F: Montant à notifier pour la période | 317 392,90 |
| G: Montant HPR notifié ce mois-ci | 317 392,90 |
| HPR | 1 791 420,84 |
| Total | 1 791 420,84 |

| Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR | B: Dernier montant de l'activité LAMIDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMIDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumulé depuis janvier) | D: Montant lamda affectivement pris en compte pour la période (cumulé depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMIDA du mois |
|--|--|--|---|---|---|---|----------------------------------|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Transports | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Aut dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 643,40 | 17 643,40 | 15 249,33 | 2 394,07 | 2 394,07 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Degréactivité | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 643,40 | 17 643,40 | 15 249,33 | 2 394,07 | 2 394,07 | 0,00 |

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant l'année effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|------------------------------|--|--|--|---|---|--|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant l'année effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--|--|--|--|---|---|--|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Montants pour les détenus | | | | | | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|---|---|--|----------------------------------|---|--|
| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant l'année effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
| Montant RAC soins séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant RAC soins ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant DAP médicaments externes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Synthèse des montants notifiés | |
|--|-------------------|
| B: Synthèse des montants notifiés | |
| Total HPR | 317 392,90 |
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Transports | 0,00 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe | 2 394,07 |
| Total DEGRESSIVITE | 0,00 |
| Total | 319 786,97 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-08-13-004

Arrêté T2A_M06-2019_CHSE

Arrêté ARS n°2019-130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 430
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUIN 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **14 947,37 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **14 947,37 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

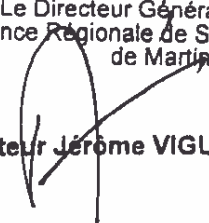
Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **13 AOUT 2019**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Docteur Jérôme VIGUIER



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 343 772,39 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 562 261,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 301 884,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 1 562 261,50 € - 1 301 884,58 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
2019 M6 : de janvier à juin**

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : 2019/08/06, 18:12:32 mardi

Date de récupération : 2019/08/07, 14:27:52 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

| B1 Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulés depuis Janvier 2019) | |
|---|---------------------|
| B: Forfait GHS + supplément | 1 343 772,39 |
| C: DMI séjour | 0,00 |
| B: Médicaments séjour | 0,00 |
| B: Transports | 0,00 |
| Total | 1 343 772,39 |

| Calcul de l'HPR | | | | | | |
|-----------------|--|--|---|--|--|------------------------------------|
| HPR | B1: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjour : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour) | C1: Cumul des douzaines de DFC pour la période | D1: Montant de la valorisation de l'activité depuis Janvier 2019) | E1: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D) | F1: Montant à notifier pour la période | G1: Montant HPR notifié ce mois-ci |
| HPR | 1 301 884,58 | 1 562 261,50 | 1 343 772,39 | 1 562 261,50 | 260 376,82 | 260 376,82 |
| Total | 1 301 884,58 | 1 562 261,50 | 1 343 772,39 | 1 562 261,50 | 260 376,92 | 260 376,92 |

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

| | B2: Dernier montant de l'activité LAMDA au 31/12/2018 ou l'année 2018 précédemment (avant ce mois-ci) | C2: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier) | D2: Montant Jamais effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier) | E2: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis Janvier 2019) | F2: Montant total pour cette période (D+E) | G2: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H2: Montant de l'activité calculé | I2: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J2: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--------------------------|---|---|--|--|--|---|-----------------------------------|--|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ING | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Transports | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Au dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 47 953,41 | 47 953,41 | 33 006,04 | 14 947,37 | 14 947,37 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Digestivité | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 47 953,41 | 47 953,41 | 33 006,04 | 14 947,37 | 14 947,37 | 0,00 |

Montants des AME

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|------------------------------|--|---|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des soins urgents

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--|--|---|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants pour les détenus

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|----------------------------------|--|---|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Montant RAC edimé séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 095,73 | 1 095,73 | 1 095,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant RAC edimé ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant DAP médicaments externes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 095,73 | 1 095,73 | 1 095,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B: Synthèse des montants notifiés |
|--|-----------------------------------|
| Total HPR | 260 376,92 |
| Total Activité hospitalisation hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Transports | 0,00 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe | 14 947,37 |
| Total DEGRESSIVITE | 0,00 |
| Total | 275 324,29 |

Direction de la Mer

R02-2019-08-13-002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de M.Gérard
THOMAS

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
M.Gérard THOMAS pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la
commune du FRANCOIS- Frégate Est-*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du FRANCOIS

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de régularisation en date du 10 mars 2019 présentée par Monsieur Gérard THOMAS ;

VU l'avis favorable en date du 23 juillet 2018 du Maire de la Ville du FRANCOIS;

VU la validation du projet en date du 23 juillet 2018 par le Préfet,

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis favorable du 20 mars 2019 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobique des algues sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,
Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Gérard THOMAS, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en deux sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 250 mètres installé sur le littoral au lieu dit « Frégate Est » entre les points suivants :

| EMPLACEMENT | LATITUDE | LONGITUDE |
|--------------------|-----------------|------------------|
| Point A | 14°36,470' N | 60°52,462' O |
| Point B | 14°36,569' N | 60°52,487' O |

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,
- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,

- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- effectuer une évaluation d'incidence environnementale,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de **UN** an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

ARTICLE 8 : PUBLICATION

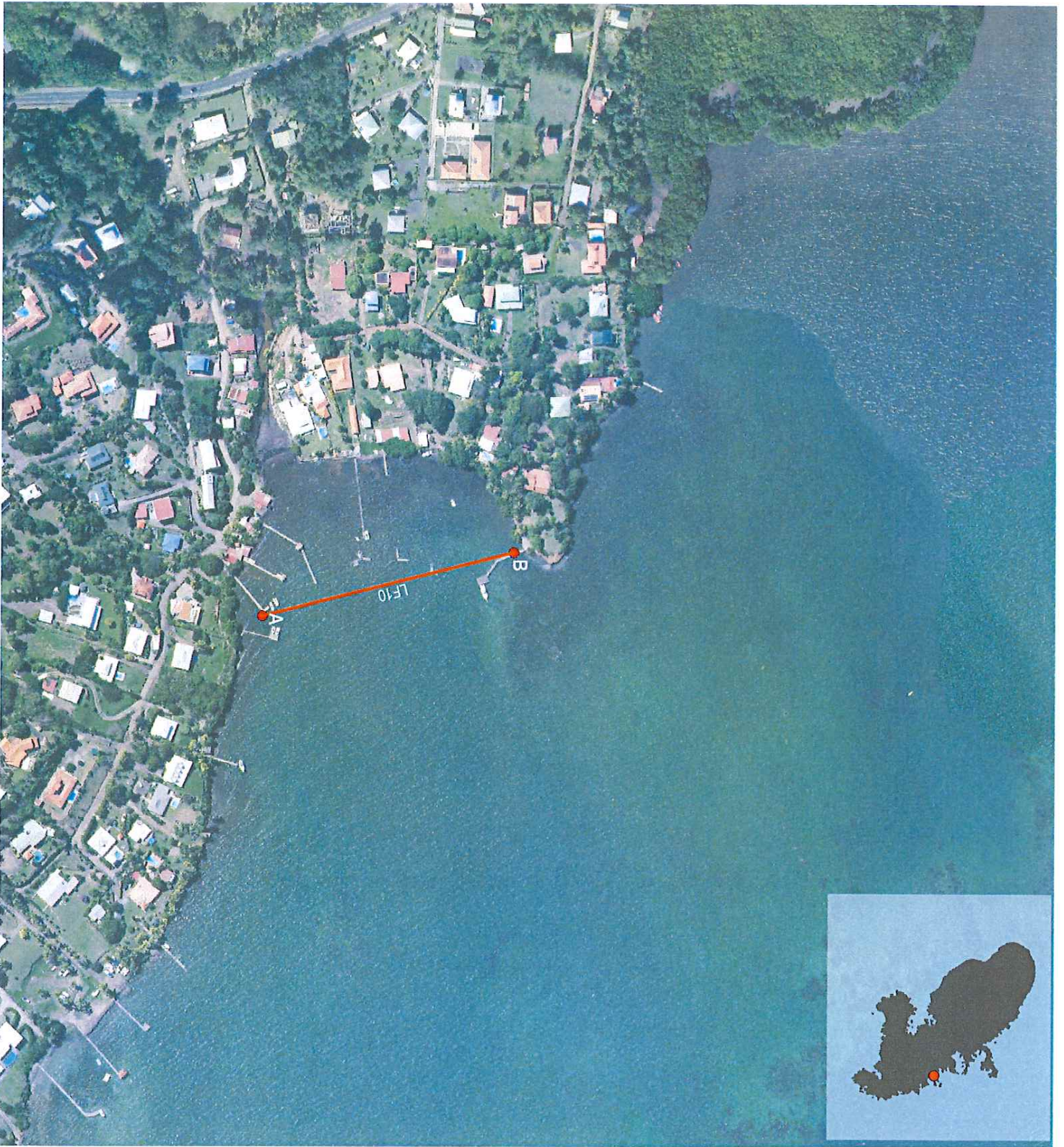
Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le **13 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELNER
 Directeur de la mer
 

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
 Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour la pose d'un
dispositif contre les sargasses au
profit du Collectif anti-sargasses de
Frégate Est-2**

- Barrage LF-10
- AOT
- A 60° 52.462' O 14° 36.470' N
- B 60° 52.487' O 14° 36.569' N



Réalisation : DM Martinique - avril 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-08-13-001

ARRÊTÉ portant Autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre
ALBERT

*ARRÊTÉ portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Monsieur Pierre ALBERT pour un ponton et un lift.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
au profit de Monsieur Pierre ALBERT**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 06 mai 2019 formulée par Monsieur Pierre ALBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ponton et un lift situé à « Baie Pointe Jacob » Capest sur le littoral de la commune du François ;
- VU l'avis réputé favorable du maire du François, consulté par courrier en date du 17 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 juillet 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 05 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 15 juillet 2019.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Pierre ALBERT demeurant Capest – 97240 - LE FRANCOIS, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le ponton et le lift situé à « Baie Pointe Jacob » sur le littoral de la commune du François, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées géographiques GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- latitude : 14°35.103' N
- longitude : 60°50.965' O

et les caractéristiques de ce ponton sont respectivement :

- Longueur : 20 m
- Largeur : 1 m10

Les caractéristiques du lift sont respectivement :

- Longueur : 9 m
- Largeur : 2m10

soit une superficie totale de 40 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

| |
|--------------|
| 40DH 2407 |
|--------------|

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux de construction, d'entretien ou de réparation, afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Les matériaux utilisés doivent s'intégrer dans le paysage environnant.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **TROIS ANS (3 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **580 € (CINQ CENTS QUATRE VINGT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.


ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 AOUT 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Pierre ALBERT
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- Madame, la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un ponton et un lift
au profit ALBERT Pierre**

● AOT

60° 50.965' O
14° 35.103' N



Réalisation : DM Martinique - mai 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Préfecture

R02-2019-08-14-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie

*Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour
l'association BEAUTIFUL LIFE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives**

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par "l'Association Beautiful Life"
dans le cadre d'un évènement festif le dimanche 18 août 2019
à l'habitation Petite Grenade sur le territoire de la commune du Vauclin**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3342-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-00182 du 13 août 2019 du Maire du Vauclin autorisant l'association "**l'Association Beautiful Life**" à organiser sur le territoire de sa commune un évènement festif le dimanche 18 août 2019, de 14h00 à 00h00 à l'habitation Petite Grenade ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-00181 du 06 août 2019 du Maire du Vauclin autorisant l'association "**l'Association Beautiful Life**" présidée par M. William BERISSON à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la vente de boissons du 3ème groupe pendant la durée de la manifestation le dimanche 18 août 2019, de 14h00 à 00h00 à l'habitation Petite Grenade ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe formulée le 3 juillet 2019 par M. William BERISSON président de "**l'Association Beautiful Life**" dans le cadre d'un évènement champêtre le dimanche 18 août 2019, de 14h00 à 00h00 à l'habitation Petite Grenade au Vauclin ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" dont le siège social se situe Quartier Morne Lavaleur à Saint-Esprit est constituée depuis le 18 septembre 2018 ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société "Albingia" ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem ;

Considérant que les conditions requises à l'article L.3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Directeur adjoint de Cabinet de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association Beautiful Life dont le siège social se situe Quartier Morne Lavaleur à Saint-Esprit et présidée par M. William BERISSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie de **14h00 à 00h00** à l'habitation Petite Grenade sur le territoire de la commune du Vauclin, dans le cadre de l'évènement champêtre organisé le dimanche 18 août 2019,

Article 2 : La seule boisson du 4ème groupe autorisée à la vente est le rhum.

Article 3 : La vente et la consommation de boissons conditionnées dans des contenants en verre sont interdites.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. William BERISSON mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : M. William BERISSON est tenu de mettre à disposition du public présent des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et ne servira plus d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. William BERISSON président de "l'Association Beautiful Life" et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-08-13-005

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de six juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale,
des élections et de la circulation

ARRÊTÉ n° 2019- 069

**portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu des opérations
de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de
six juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France**

LE PRÉFET

VU le code du commerce ;

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2015-906 du 23 juillet 2015 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre d'assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU l'expiration du mandat de 3 juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

VU la vacance de 3 postes de juges consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-24-001 , portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce,
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce,

est appelé à voter par correspondance, en vue de l'élection de 6 juges consulaires, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2019 - 18h00 pour le premier tour, et en cas de second tour, jusqu'au lundi 14 octobre 2019 – 18h00. Les votes sont à adresser à la préfecture.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

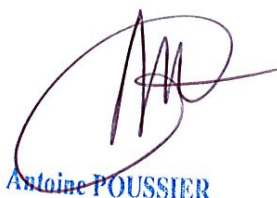
Article 2 : Les candidatures aux fonctions de juge consulaire seront reçues au bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation de la préfecture dès publication du présent arrêté, jusqu'au jeudi 12 septembre 2019 à 18h00.

Article 3 : Les opérations de dépouillement des bulletins de vote se dérouleront pour le premier tour le mercredi 2 octobre 2019 à partir de 09h00 et en cas de second tour le mardi 15 octobre 2019 à partir de 09h00, au palais de justice de Fort-de-France, siège du tribunal mixte de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le président du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Le Préfet,



Antoine POUSSIER